

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/08/2024 - A2024/009619 - 1991 D 00412 - 382 306 538 - A.B.R.

A.B.R
Société Civile
Au capital de 110 496,28,00 €
Siège social : 52 avenue de la Combe – 38610 GIERES
382 306 538 RCS de GRENOBLE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SEPT JUIN
A GIERES (38610) 52 avenue de la Combe**

Les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire d'un commun accord.

Sont présents :

Madame Aïcha BLANC-ROSSET
Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET
Madame Aline MIARD, épouse BLANC-ROSSET
Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE
Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD
Monsieur Roger GIROUD
Monsieur Franck GIROUD
Madame Corinne GIROUD

Total des parts des associés présents : 7 248 parts sur les 7 248 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, agissant en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- distribution de dividendes
- Agrément de cessions de parts sociales ;
- Modification statutaires en suite des cessions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président met à la disposition de l'assemblée les documents nécessaires à l'information des associés.

Lecture est donnée du texte des résolutions proposées.

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale ordinaire décide de procéder à une distribution de dividendes, d'un montant global de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 EUR).
Cette somme sera répartie entre associé de la façon suivante :

- à Mme Aïcha BLANC-ROSSET : 49 199,70 euros
- à Mme Aline BLANC-ROSSET : 1 795,20 euros
- à M. Gilbert BLANC-ROSSET : 5,10 euros

Cette répartition sera effectuée par la gérance à compter de ce jour.

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes ouverts à leur nom dans les écritures sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de renonciation à usufruit grevant les 3 496 parts numérotées de 3 497 à 6 992 inclus détenue par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de :

- Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET pour un quart indivis,
- Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE pour un quart indivis,
- Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD pour un quart indivis,
- Monsieur Franck GIROUD pour un huitième indivis,
- Madame Corinne GIROUD pour un huitième indivis,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de cession à titre gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE de la pleine propriété des 1 969 parts numérotées de 1 à 1 969 inclus lui appartenant dans la société ABR.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de cession à titre gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD (pour moitié), Monsieur Franck GIROUD (pour un quart) et Madame Corine GIROUD (pour un quart) de la pleine propriété des 1 527 parts numérotées de 1 970 à 3 496 inclus lui appartenant dans la société ABR.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

Après notification de la gérance, l'assemblée générale déclare agréer le projet de partage intervenant entre Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE, Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD, Monsieur Roger GIROUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD visant à mettre fin à l'indivision existant sur les parts de société et attribuer à chacun des parts numérotées en pleine propriété à hauteur de leurs droits dans la société.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Mise à jour des statuts et pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale après l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de conférer tous pouvoirs au gérant et à Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de modifier les statuts, d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Signatures du gérant et des associés

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire


COPIE AUTHENTIQUE

LE 2 JUILLET 2024

DONATION

Mme Aïcha BLANC-ROSSET à Mme Mireille MURE-
RAVAUX, M. Franck GIROUD et Mme Corinne GIROUD

MKD / MDI / JG

15783614



OFFICE
NOTARIAL
CHÂTEAU D'ARCES

M^e Marie Krampac-Duverneuill



3 rue de la République, 38420 Domène



04 76 77 12 09



04 76 77 19 75



office.duverneuill-domene@notaires.fr



krampac-duverneuill-domene.notaires.fr



Parking réservé à la clientèle (Sonnez à l'interphone) - Entrée piétonne et voiture par la place Stalingrad.



15783614
MKD/MDI/JG

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DEUX JUILLET**

**A DOMENE (Isère), 3 Rue de la République,
PARDEVANT Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL notaire à DOMENE
(Isère), 3 Rue de la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38018,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Aïcha **MOHAMED BEN AHMED**, retraitée, demeurant à GIERES (38610) 60 avenue de la Combe.

Née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930.

Veuve de Monsieur Albert Maurice **BLANC-ROSSET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1°) Madame Mireille Michelle Françoise **BLANC-ROSSET**, employée, épouse de Monsieur Bernard Luc Nicolas **MURE-RAVAUD**, demeurant à GIERES (38610) 39 avenue Docteur Valois.

Née à TULLINS (38210) le 10 octobre 1964.

Mariée à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) le 9 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte PETHAUD-PEROT, notaire à GRENOBLE, le 1er juillet 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANT du **DONATEUR** et présomptive héritière pour un quart (1/4).

DONATAIRE aux présentes à concurrence d'une moitié (1/2) indivise.

2°) Monsieur Franck Gilbert **GIROUD**, chauffeur, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) 165 passage de la Breudre.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 juin 1971.

Divorcé de Madame Béatrice **BOUCHET-MOULIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 25 mars 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Corinne Martine **GIROUD**, secrétaire médicale, demeurant à LE VERSOUD (38420) 499 rue Anatole France.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 mars 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PETITS ENFANTS du **DONATEUR**, venant par représentation de Madame Michelle Danielle BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur Roger Eugène Marius GIROUD, née à PLANAY (73350), le 10 janvier 1948 et décédée à LA TRONCHE (38700), le 26 février 2021.

Un acte de notoriété dressé par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), le 2 juillet 2021.

Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD sont présomptifs héritiers du **DONATEUR** ensemble à concurrence d'un quart (1/4), soit chacun à concurrence d'un huitième (1/8 ème).

DONATAIRES aux présentes ensemble à concurrence d'une moitié (1/2) indivise, soit chacun à concurrence d'un quart (1/4) indivis.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED est présente à l'acte.
- Madame Mireille BLANC-ROSSET épouse MURE-RAVAUD, est présente à l'acte.
- Monsieur Franck GIROUD est présent à l'acte.
- Madame Corinne GIROUD est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Mireille Michelle Françoise BLANC-ROSSET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Franck Gilbert GIROUD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Corinne Martine GIROUD :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit afin d'en faciliter la compréhension :

Les parties aux présentes déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données de la société dénommée A.B.R, société civile au capital de 110 496,28 euros, dont le siège social est situé à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538 et en avoir une copie en leur possession.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées et ont été mis à jour suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2023.

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises française ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Pour réaliser cet objet la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au titre IX du livre III du Code civil précité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus nommé.

Le capital social est composé de 7 248 parts, réparties entre les membres de la façon suivante :

- Les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, appartiennent à :

Pour les parts numérotées 1 à 3 938 :

- . Mme Martine TENACE : cinq huitième (5/8èmes) en pleine propriété ;

- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;

- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;

- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Pour les parts numérotées 3 939 à 6992 :

- . Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété ;

- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

- . Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

CECI EXPOSE, il est passé à la donation faisant l'objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

La **MOITIE** indivise en **pleine propriété de TROIS MILLE CINQUANTE-QUATRE (3 054) parts sociales numérotées de 3 939 à 6 992 inclus** de la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

Ces 3 054 parts sociales évaluées pour la totalité en pleine propriété à une valeur de :

DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

ci 294 528,97 EUR

Soit pour la moitié indivise en pleine propriété, une valeur de :

CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES,

Ci 147 264,49 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est **hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

**RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR - A L'ACTION
REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE MISE EN GARANTIE**

Le **DONATEUR** déclare dès à présent formellement renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, tant à l'interdiction de disposer et de mise en garantie qu'au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 27 juin 2024 dont une copie est demeurée **annexée**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

Suite :

- Au décès de Monsieur Albert BLANC-ROSSET, survenu à GIERES (Isère) le 18 janvier 2013 ;

- A la renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

- A la donation de la pleine propriété indivise de parts consentie par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine TENACE, suivant acte reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024 ;

- A la donation de la pleine propriété indivise de parts consentie par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Mireille MURE-RAVAUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD, suivant acte reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024 ;

Les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, appartiennent à :

Pour les parts numérotées 1 à 3 938 :

- . Mme Martine TENACE : cinq huitième (5/8èmes) en pleine propriété ;
- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;
- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;
- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Pour les parts numérotées 3 939 à 6 992 :

- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,
- . Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,
- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (3/8ème) en pleine propriété,
- . M. Franck GIROUD : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,
- . Mme Corinne GIROUD : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,
- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

Forme - condition et opposabilité des mutations - dispense de signification - mise à jour des statuts

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Au présent acte, intervient Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus plus amplement dénommé, en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- décide de modifier le paragraphe des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » conformément à la clause ci-dessus libellée ;
- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le **DONATEUR** déclare que la valeur des parts sociales a été fixée en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour et dont le **DONATAIRE** déclare avoir parfaitement connaissance.

Ainsi, la présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société et voulant en faire son affaire strictement personnelle sans recours contre le donateur et le notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception celle-ci-dessous rappelée :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, ce jour, Madame Aïcha BLANC-ROSSET, a fait donation, notamment au profit de Madame Mireille MURE-RAVAUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD de l'usufruit lui appartenant sur les parts sociales de la Société ABR ci-dessus désignée pour un montant :

- en ce qui concerne la part de Madame MURE-RAVAUD de : 8 428,89 €.
- en ce qui concerne la part de Monsieur Franck GIROUD de : 4 214,44 €.
- en ce qui concerne la part de Madame Corinne GIROUD de : 4 214,45 €.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir quatre enfants :

1°) Monsieur Gilbert Marius BLANC-ROSSET, né à PLANAY (73350) le 13 novembre 1950.

2°) Madame Martine Marie-Françoise BLANC-ROSSET, née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957.

3°) Madame Mireille Michelle Françoise BLANC-ROSSET, donataire aux présentes.

4°) Madame Michelle Danielle BLANC-ROSSET, née à PLANAY (73350), le 10 janvier 1948 et décédée à LA TRONCHE (38700), le 26 février 2021 laissant pour recueillir sa succession son conjoint survivant, Monsieur Roger GIROUD et leurs deux enfants, savoir :

- . Monsieur Franck Gilbert GIROUD, donataire aux présentes.
- . Madame Corinne Martine GIROUD, donataire aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de : CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (147 264,49 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

Concernant Madame Mireille MURE-RAVAUD

VALEUR DONNEE	73 632,25 €
Abattement applicable	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé	8 428,89 €
Abattement légal disponible pour la présente donation	91 571,11 €
Part nette taxable	Néant

Concernant Monsieur Franck GIROUD

VALEUR DONNEE	36 816,12 €
Abattement applicable	50 000,00 €
Abattement déjà utilisé	4 214,44 €
Abattement légal disponible pour la présente donation	45 785,56 €
Part nette taxable	Néant

Concernant Madame Corinne GIROUD

VALEUR DONNEE	36 816,12 €
Abattement applicable	50 000,00 €
Abattement déjà utilisé	4 214,45 €
Abattement légal disponible pour la présente donation	45 785,55 €
Part nette taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

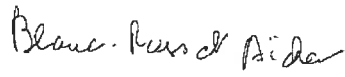
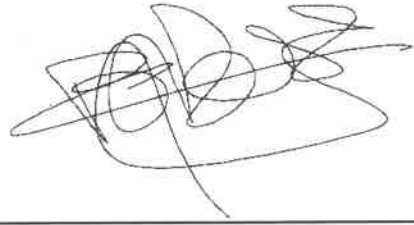
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

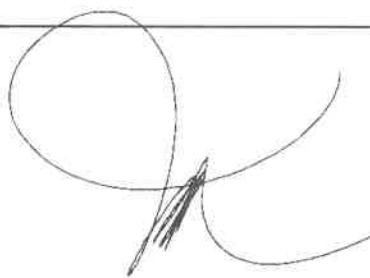
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. GIROUD Franck a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
Mme BLANC-ROSSET Aïcha a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
Mme MURE-RAVAUD Mireille a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
Mme GIROUD Corinne a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
M. BLANC-ROSSET Gilbert a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	

**et le notaire Me
KRAMPAC-DUVERNEUI
L MARIE a signé**

à DOMENE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DEUX JUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a series of loops and a final flourish.

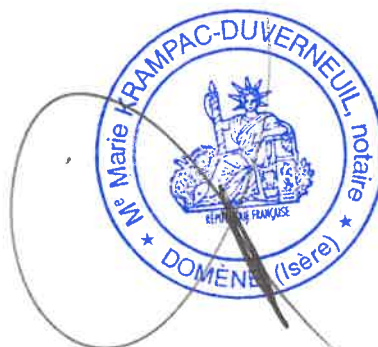
Copie Authentique sur 14 pages

Contenant :

- 00 - renvoi approuvé
- 00 - barre tirée dans des blancs
- 00 - ligne entière rayée
- 00 - chiffre rayé nul
- 00 - mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



COPIE AUTHENTIQUE

LE 10 JUILLET 2024

PARTAGE DE PARTS SOCIALES
BLANC-ROSSET (SCI ABR)

MKD / MDI / JG

15783617



OFFICE
NOTARIAL
CHÂTEAU D'ARCES

M^e Marie **Krampac-Duverneuill**



3 rue de la République, 38420 Domène



04 76 77 12 09



04 76 77 19 75



office.duverneuill-domene@notaires.fr



krampac-duverneuill-domene.notaires.fr



Parking réservé à la clientèle [Sonnez à l'interphone] - Entrée piétonne et voiture par la place Stalingrad.



15783617
MKD/MDI/JG

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX JUILLET**

**A DOMENE (Isère), 3 Rue de la République, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), 3 Rue de
la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38018,**

A RECU le présent acte de PARTAGE D'INDIVISION à la requête de :

COPARTAGEANTS

1°) Monsieur Gilbert Marius **BLANC-ROSSET**, retraité, époux de Madame Aline Clotilde Clémence **MIARD**, demeurant à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe.

Né à PLANAY (73350) le 13 novembre 1950.

Marié à la mairie de LE MONESTIER-DU-PERCY (38930) le 27 août 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno ESCALLIER, notaire à DOMENE (ISÈRE), le 21 juillet 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Martine Marie-Françoise **BLANC-ROSSET**, auxiliaire de vie, épouse de Monsieur Ciro Antonio **TENACE**, demeurant à GIERES (38610) 56 avenue de la Combe.

Née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957.

Mariée à la mairie de GIERES (38610) le 30 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Mireille Michelle Françoise **BLANC-ROSSET**, employée, épouse de Monsieur Bernard Luc Nicolas **MURE-RAVAUD**, demeurant à GIERES (38610) 39 avenue Docteur Valois.

Née à TULLINS (38210) le 10 octobre 1964.

Mariée à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) le 9 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte PETHAUD-PEROT, notaire à GRENOBLE, le 1er juillet 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Franck Gilbert **GIROUD**, chauffeur, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) 165 passage de la Breduire.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 juin 1971.

Divorcé de Madame Béatrice **BOUCHET-MOULIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 25 mars 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Corinne Martine **GIROUD**, secrétaire médicale, demeurant à LE VERSOUD (38420) 499 rue Anatole France

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 mars 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Roger Eugène Marius **GIROUD**, retraité, demeurant à REVEL (38420) 223 route du Bourg.

Né à GRENOBLE (38000) le 14 mai 1946.

Veuf de Madame Michelle Danielle **BLANC-ROSSET** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET est présent à l'acte.
- Madame Martine BLANC-ROSSET, est présente à l'acte.
- Madame Mireille BLANC-ROSSET, est présente à l'acte.
- Monsieur Franck GIROUD est présent à l'acte.
- Madame Corinne GIROUD est présente à l'acte.
- Monsieur Roger GIROUD, est présent à l'acte.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision existant entre eux.

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

EXPOSE PREALABLE

Il dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Albert Maurice BLANC-ROSSET et Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED, ci-après nommés, 6 992 parts sociales numérotées de 1 à 6 992 inclus de la société dénommée A.B.R, société civile au capital de 110 496,28 euros, dont le siège social est situé à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Décès de Monsieur Albert BLANC-ROSSET

Monsieur Albert Maurice BLANC-ROSSET, né à PLANAY (73350), le 12 novembre 1928, époux de Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED est décédé à Gières (Isère) le 18 janvier 2013, laissant pour recueillir sa succession :

a) Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED, née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930,

- Son épouse avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLANAY (73350) le 30 août 1947.

- Donataire en vertu d'un acte reçu par Maître Jean-Joseph ESCALLIER, alors notaire à DOMENE (Isère), le 11 juillet 1979, de l'universalité des biens composant la succession, laquelle donation était réductible pour le cas arrivé de présence au jour du décès, d'héritiers réservataires.

- Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Aux termes d'un testament olographe fait à GIERES (Isère), en date du 20 mai 1998, la personne décédée a institué pour légataires à titre particulier chacun de ses quatre enfants et pour légataire à titre universel son épouse.

b) Et pour seuls héritiers à réserve et de droit, ses quatre enfants issus de son union avec Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED, savoir :

1/ Madame Michelle Danielle BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur Roger Eugène Marius GIROUD, née à PLANAY (73350) le 10 janvier 1948,

2/ Monsieur Gilbert Marius BLANC-ROSSET, époux de Madame Aline Clotilde Clémence MIARD, né à PLANAY (73350) le 13 novembre 1950,

3/ Madame Martine Marie-Françoise BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur Ciro Antonio TENACE, née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957,

4/ Madame Mireille Michelle Françoise BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur Bernard Luc Nicolas MURE-RAVAUD, née à TULLINS (38210) le 10 octobre 1964,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), le 6 mars 2013.

Décès de Madame Michelle BLANC-ROSSET, épouse GIROUD

Madame Michelle Danielle BLANC-ROSSET, née à PLANAY (73350), le 10 janvier 1948, épouse de Monsieur Roger Eugène Marius GIROUD est décédée à LA TRONCHE (38700) le 26 février 2021, laissant pour recueillir sa succession :

a) Monsieur Roger Eugène Marius GIROUD, né GRENOBLE (38000) le 14 mai 1946,

- Son époux avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de GIERES (38610) le 12 juillet 1969.

- Donataire en vertu d'un acte reçu par Maître ESCALLIER, alors notaire à DOMENE (Isère), le 11 février 1985, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles

qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

- Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

b) Et pour seuls héritiers à réserve et de droit, ses deux enfants issus de son union avec Monsieur GIROUD, savoir :

1/ Monsieur Franck Gilbert GIROUD, né à SAINT MARTIN D'HERES (38400) le 2 juin 1971,

2/ Madame Corinne Martine GIROUD, née à SAINT MARTIN D'HERES (38400) le 6 mars 1973,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), le 2 juillet 2021.

Récapitulatif de la détention des 6 992 parts

Par suite de ces deux décès successifs et d'une résolution d'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile ABR en date du 27 mars 2023, les 6 992 parts sociales de la société ABR dépendant initialement de la communauté ayant existé entre Monsieur Albert BLANC-ROSSET et Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED se sont trouvées réparties de la manière suivante :

- Madame Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de : trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 3.496,

ci.....3.496 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

- . Pour Madame Aïcha BLANC-ROSSET : la totalité en usufruit,
- . Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en nue-propriété,
- . Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en nue-propriété,
- . Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en nue-propriété.
- . Pour la succession de Madame Michelle GIROUD, un quart (1/4) en nue-propriété réparti comme suit :

* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,

* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

ci..... 3.496 parts

Précision étant ici faite que Monsieur Roger GIROUD, époux de Madame Michelle GIROUD est titulaire d'un usufruit successif sur les parts dépendant de la succession de son épouse. Monsieur Roger GIROUD a vocation à être titulaire de l'usufruit sur ces parts lors de l'extinction de l'usufruit de Madame Aïcha BLANC-ROSSET.

Par le biais de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile ABR en date du 27 mars 2023, les associés ont procédé à des formalités auprès du greffe du Tribunal visant à répartir les parts entre les associés sans faire précéder cette répartition d'un quelconque acte notarié ou sous signature privée. L'acte rectificatif reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL ce jour et

l'acte de partage objet des présentes vise à entériner les décisions prises par les associés.

Renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, et d'un acte rectificatif reçu par ledit notaire, le 10 juillet 2024, Madame Aïcha BLANC-ROSSET a renoncé à l'usufruit qu'elle détenait sur les 3 496 parts numérotées de 3 497 à 6 992 inclus. Cette renonciation a eu lieu au profit de :

- Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET pour un quart (1/4) indivis,
- Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE pour un quart (1/4) indivis,
- Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD pour un quart indivis,
- Monsieur Franck GIROUD pour un huitième (1/8^{ème}) indivis,
- Madame Corinne GIROUD pour un huitième (1/8^{ème}) indivis,

Lors de cette donation la valeur des biens données a été estimée à 33 715,56 euros, au regard de la valeur d'une part en pleine propriété estimée à 96,440397351 euros.

Par suite de cette donation les 6 992 parts sociales numérotées 1 à 6 992 inclus se sont trouvées appartenir à :

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 3.496, ci..... 3.496 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

- . Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,
 - . Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,
 - . Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.
 - . Pour la succession de Madame Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :
 - * M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit
 - * M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,
 - * Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.
- ci..... 3.496 parts

Donation par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine TENACE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, et d'un acte rectificatif reçu par ledit notaire, le 10 juillet 2024, Madame Aïcha BLANC-ROSSET a procédé à la donation au profit de Madame Martine TENACE de la pleine propriété de 1 969 parts sociales numérotées 1 à 1 969 inclus lui appartenant.

Lors de cette donation la valeur des biens données a été estimée à 189 891,14 euros au regard de la valeur d'une part en pleine propriété estimée à 96,440397351 euros.

Par suite de cette donation les 6 992 parts sociales numérotées 1 à 6 992 inclus se sont trouvées appartenir à :

- Mme Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE, à concurrence de mille neuf cent soixante-neuf (1 969) parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus,
ci..... 1.969 parts

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de mille cinq cent vingt-sept parts sociales, numérotées de 1 970 à 3.496,
ci..... 1.527 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

- . Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,
- . Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,
- . Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.
- . Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :

- * M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit
- * M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,
- * Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

ci..... 3.496 parts

Donation par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Mireille MURE-RAVAUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, et d'un acte rectificatif reçu par ledit notaire, le 10 juillet 2024, Madame Aïcha BLANC-ROSSET a procédé à la donation au profit de Madame Mireille MURE-RAVAUD (à concurrence d'une moitié indivise), Monsieur Franck GIROUD (à concurrence d'un quart indivis) et Madame Corinne GIROUD (à concurrence d'un quart indivis) de la pleine propriété de 1 527 parts sociales numérotées 1 970 à 3 496 inclus lui appartenant.

Lors de cette donation la valeur des biens données a été estimée à 147 264,49 euros au regard de la valeur d'une part en pleine propriété estimée à 96,440397351 euros.

Par suite de cette donation les 6 992 parts sociales numérotées 1 à 6 992 inclus se sont trouvées appartenir à :

- Mme Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE, à concurrence de mille neuf cent soixante-neuf (1 969) parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus,
ci..... 1.969 parts

- A concurrence de mille cinq cent vingt-sept parts sociales indivises, numérotées de 1 970 à 3 496, réparties, savoir :

- . Pour Mme Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD : une moitié indivise (1/2) en pleine propriété ;
- . Pour Monsieur Franck GIROUD : un quart indivis (1/4) en pleine propriété ;
- . Pour Madame Corinne GIROUD : un quart indivis (1/4) en pleine propriété ;

ci..... 1.527 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

- . Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,
 - . Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,
 - . Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.
 - . Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :
 - * M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit
 - * M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,
 - * Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.
- ci..... 3.496 parts

Les donations successives n'ont pas opéré de partage réel entre les donataires en ce qui concerne les biens portés aux présentes, l'attribution n'ayant été qu'indivise.

En conséquence, de ce qui précède, les droits des parties dans la masse à partager sont les suivants :

La valeur d'une part sociale en pleine propriété est fixée à : QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN CENTIMES (96,440397351 EUR) ;

Soit pour les 6 992 parts sociales objet des présentes une valeur totale de : SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (674 311,26 EUR).

En conséquence de ce qui précède, les droits des parties dans la masse à partager (soit les 6 992 parts sociales) sont les suivants :

Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET

- Un quart (1/4) en pleine propriété de 3 496 parts sociales, soit une valeur de : **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (84 288,91 EUR).**

Madame Martine TENACE

- La pleine propriété de 1 969 parts sociales, soit une valeur de : **CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (189 891,14 EUR).**

- Un quart (1/4) en pleine propriété de 3 496 parts sociales, soit une valeur de : **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (84 288,91 EUR).**

Total : DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET CINQ CENTIMES (274 180,05 EUR).

Madame Mireille MURE-RAVAUX

- Une moitié (1/2) indivis en pleine propriété de 1 527 parts sociales, soit une valeur de : **SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (73 632,25 EUR).**

- Un quart (1/4) en pleine propriété de 3 496 parts sociales, soit une valeur de : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (84 288,91 EUR).

Total : CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EURO ET SEIZE CENTIMES (157 921,16 EUR).

Monsieur Franck GIROUD

- Un quart (1/4) indivis en pleine propriété de 1 527 parts sociales, soit une valeur de : TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (36 816,12 EUR).

- Un huitième (1/8^{ème}) indivis en nue-propriété de 3 496 parts sociales.

Un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété évalué à : QUARANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (42 144,45 EUR).

Déduction faite de l'usufruit appartenant à Monsieur Roger GIROUD évalué eu égard à son âge à 30 %, soit : DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (12 643,34 EUR).

Soit pour la nue-propriété une valeur de : VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT UN EUROS ET ONZE CENTIMES (29 501,11 EUR).

Total : SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (66 317,23 EUR).

Madame Corinne GIROUD

- Un quart (1/4) indivis en pleine propriété de 1 527 parts sociales, soit une valeur de : TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (36 816,12 EUR).

- Un huitième (1/8^{ème}) indivis en nue-propriété de 3 496 parts sociales.

Un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété évalué à : QUARANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (42 144,45 EUR).

Déduction faite de l'usufruit appartenant à Monsieur Roger GIROUD évalué eu égard à son âge à 30 %, soit : DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (12 643,34 EUR).

Soit pour la nue-propriété une valeur de : VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT UN EUROS ET ONZE CENTIMES (29 501,11 EUR).

Total : SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (66 317,23 EUR).

Monsieur Roger GIROUD

- Un quart (1/4) en usufruit de 3 496 parts sociales.

Un quart (1/4) en pleine propriété évalué à : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (84 288,91 EUR)

Soit pour l'usufruit appartenant à Monsieur Roger GIROUD évalué eu égard à son âge à 30 %, une somme de : **vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-six EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (25 286,68 EUR)**

Les donataires-copartagés déclarent accepter tant dans son principe que dans ses modalités le partage qui va suivre.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de la jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage et l'origine de propriété.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à la date de ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à ce jour, et chacun des copartageants sera propriétaire et aura la jouissance divise des biens compris dans son attribution, à compter du même jour.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectuer d'actes au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

ACTIF

L'actif indivis à partager comprend :

SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (6 992) parts sociales numérotées 1 à 6992 de la société dénommée A.B.R, société civile au capital de 110 496,28 euros, dont le siège social est situé à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

EVALUATION

Ces parts sont évaluées à une valeur de :

SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT
ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES, ci

674 311,26 EUR

**TOTAL DE L'ACTIF : SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE
MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES, ci**

674 311,26 EUR

PASSIF

Le passif indivis comprend :

Néant.

TOTAL DU PASSIF :

NEANT

BALANCE

La masse active s'élevant à	674 311,26 EUR
La masse passive s'élevant à	0,00 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET INDIVIS de :
SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT ONZE
EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES, ci **674 311,26 EUR**

TROISIEME PARTIE**DROITS DES PARTIES****Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET a droit :**

Une valeur de 84 288,91 euros dans l'actif net à partager,
 Ci **84 288,91 EUR**

Madame Martine TENACE a droit :

Une valeur de 274 180,05 euros dans l'actif net à partager,
 Ci **274 180,05 EUR**

Madame Mireille MURE-RAVAUD a droit :

Une valeur de 157 921,16 euros dans l'actif net à partager,
 Ci **157 921,16 EUR**

Monsieur Franck GIROUD a droit :

Une valeur de 66 317,23 euros dans l'actif net à partager,
 Ci **66 317,23 EUR**

Madame Corinne GIROUD a droit :

Une valeur de 66 317,23 euros dans l'actif net à partager,
 Ci **66 317,23 EUR**

Monsieur Roger GIROUD a droit :

Une valeur de 25 286,68 euros dans l'actif net à partager,
 Ci **25 286,68 EUR**

QUATRIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

1°) Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, qui accepte, savoir :

- **HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE (874) parts sociales** en pleine propriété numérotées de 3 497 à 4 370 inclus, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES, ci **84 288,91 EUR**

Soit un montant égal à ses droits de : **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES,**
 ci 84 288,91 EUR

2°) Madame Martine TENACE

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Martine TENACE, qui accepte, savoir :

- **DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS (2 843) parts sociales** en pleine propriété **numérotées de 1 à 1 969 inclus et de 4 371 à 5 244 inclus**, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET CINQ CENTIMES, ci 274 180,05 EUR

Soit un montant égal à ses droits de : **DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET CINQ CENTIMES,**
 ci 274 180,05 EUR

3°) Madame Mireille MURE-RAVAUD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Mireille MURE-RAVAUD, qui accepte, savoir :

- **MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT (1 637) parts sociales** en pleine propriété **numérotées de numéros 1 970 à 3 496 inclus et de 5 245 à 5 354 inclus**, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES, ci 157 872,93 EUR

A ajouter :

- **Une soulte de 24,12 euros due par Monsieur Franck GIROUD :**

Ci 24,12 EUR

- **Une soulte de 24,11 euros due par Madame Corinne GIROUD :**

Ci 24,11 EUR

Soit un montant égal à ses droits de : **CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EURO ET SEIZE CENTIMES,**
 ci 157 921,16 EUR

4°) Monsieur Franck GIROUD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Franck GIROUD, qui accepte, savoir :

- **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382) parts sociales** en pleine propriété **numérotées de numéros 5 355 à 5 736 inclus**, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

ci 36 840,23 EUR

- **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) parts sociales** en nue-propriété, l'usufruit étant détenu par Monsieur Roger GIROUD, **numérotées de numéros 5 737 à 6 173 inclus**, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT UN EUROS ET DOUZE CENTIMES,
ci 29 501,12 EUR

A déduire :

Une soulte de 24,12 euros due à Madame Mireille MURE-RAVAUD :
Ci 24,12 EUR

Soit un montant égal à ses droits de : **SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,**

ci 66 317,23 EUR

5°) Madame Corinne GIROUD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Corinne GIROUD, qui accepte, savoir :

- **TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382) parts sociales** en pleine propriété **numérotées de numéros 6 174 à 6 555 inclus**, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,
ci 36 840,23 EUR

- **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) parts sociales** en nue-propriété, l'usufruit étant détenu par Monsieur Roger GIROUD, **numérotées de numéros 6 556 à 6 992 inclus**, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT UN EUROS ET ONZE CENTIMES,
ci 29 501,11 EUR

A déduire :

Une soulte de 24,11 euros due à Madame Mireille MURE-RAVAUD :
Ci 24,11 EUR

Soit un montant égal à ses droits de : **SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,**

ci 66 317,23 EUR

6°) Monsieur Roger GIROUD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Roger GIROUD, qui accepte, savoir :

- **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) parts sociales** en usufruit, la nue-propriété étant détenu par Monsieur Franck GIROUD, **numérotées de numéros 5 737**

à 6 173 inclus, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES, ci 12 643,34 EUR

- **QUATRE CENT TRENTE-SEPT (437) parts sociales** en usufruit, la nue-propriété étant détenu par Madame Corinne GIROUD, **numérotées de numéros 6 556 à 6 992 inclus**, dépendant du capital social de la société civile ABR pour une valeur de :

DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES, ci 12 643,34 EUR

Soit un montant égal à ses droits de : **VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES, ci 25 286,68 EUR**

SOULTES

La somme de VINGT-QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES (24,12 EUR), formant le montant de la soulte due par Monsieur Franck GIROUD au profit de Madame Mireille-MURE-RAVAUD, a été payée dès avant ce jour en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Mireille MURE-RAVAUD le reconnaît.

Et elle en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

La somme de VINGT-QUATRE EUROS ET ONZE CENTIMES (24,11 EUR), formant le montant de la soulte due par Madame Corinne GIROUD au profit de Madame Mireille MURE-RAVAUD, a été payée dès avant ce jour en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Mireille MURE-RAVAUD le reconnaît.

Et elle en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à la date de ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les copartageants aux présentes déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres de société objet des présentes, et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées et ont été mis à jour suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2023.

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises française ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Pour réaliser cet objet la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au titre IX du livre III du Code civil précité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus nommé.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation. ,

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit :

« ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - CESSIIONS - AGREMENT

1°) - *Toutes les cessions de parts, à quelque personne que ce soit, associés, y compris les ascendants, descendants comme entre conjoints, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.*

[...]

3°) - *Par cession au sens du paragraphe 1°) ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts. ».*

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 27 juin 2024 dont une copie est demeurée **annexée**.

Modification des statuts

Comme conséquence du présent partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- M. Gilbert BLANC-ROSSET à concurrence de huit cent soixante-quatorze parts sociales numérotées de 3 497 à 4 370 inclus

Ci 874 parts

- Mme Martine TENACE à concurrence de deux mille huit cent quarante-trois parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus et de 4371 à 5 244 inclus

Ci 2 843 parts

- Mme Mireille MURE-RAVAUD à concurrence de mille six cent trente-sept parts sociales numérotées de 1 970 à 3 496 inclus et de 5 245 à 5 354 inclus

Ci	1 637 parts
- M. Franck GIROUD à concurrence de trois cent quatre-vingt-deux parts sociales numérotées 5 355 à 5 736 inclus	
Ci	382 parts
- Les quatre cent trente-sept parts sociales numérotées de 5 737 à 6 173 :	
. A M. Roger GIROUD pour l'usufruit	
. A M. Franck GIROUD pour la nue-propriété	
Ci	437 parts
- Mme Corinne GIROUD à concurrence de trois cent quatre-vingt-deux parts sociales numérotées de 6 174 à 6 555	
Ci	382 parts
- Les quatre cent trente-sept parts sociales numérotées de 6 556 à 6 992 :	
. A M. Roger GIROUD pour l'usufruit	
. A Mme Corinne GIROUD pour la nue-propriété	
Ci	437 parts
- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,	
- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499	
Ci	255 parts
- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500	
Ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	7.248 parts »,

Forme - condition et opposabilité des mutations - dispense de signification - mise à jour des statuts

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Au présent acte, intervient Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus plus amplement dénommé, en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- décide de modifier le paragraphe des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » conformément à la clause ci-dessus libellée ;
- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

FISCALITE

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé en application de l'article 747 dudit Code.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (674 311,26 EUR).
- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de VINGT-SIX MILLE EUROS (26 000,00 EUR) figurant les frais de partage et de ses suites.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (648 311,26 EUR)

Le droit de partage s'élève à cette somme de SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (648 311,26 EUR) multipliée par le taux fixé à l'article-746 qui est de 2,50% = **16 208,00 EUR.**

PLUS-VALUES

Les copartageants sont avertis que l'existence d'une plus-value imposable implique nécessairement qu'une soultte soit versée par le ou les attributaires aux autres copartageants.

ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite indivision, renonçant en conséquence à élever de réclamation relativement à celle-ci.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité, tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents du greffe et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à l'Office Notarial, 3, rue de la République à DOMENE.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

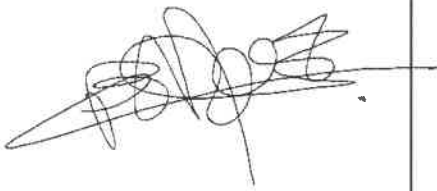
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

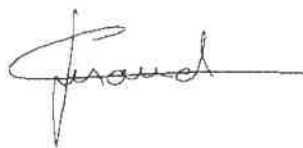
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

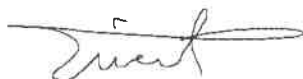
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

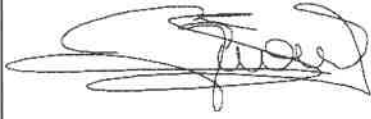
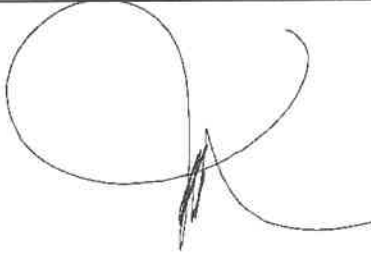
M. BLANC-ROSSET Gilbert a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
--	--

Mme TENACE Martine a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
---	--

Mme MURE-RAVAUD Mireille a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
---	---

M. GIROUD Franck a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
---	--

M. GIROUD Roger a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
--	--

Mme GIROUD Corinne a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
et le notaire Me KRAMPAC-DUVERNEUI L MARIE a signé à DOMENE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX JUILLET	

Copie Authentique sur 23 pages

Contenant :

- 00 - renvoi approuvé
- 00 - barre tirée dans des blancs
- 00 - ligne entière rayée
- 00 - chiffre rayé nul
- 00 - mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

COPIE AUTHENTIQUE

LE 10 JUILLET 2024

ACTE RECTIFICATIF RENONCIATION A USUFRUIT ET
DONATIONS BLANC-ROSSET

MKD / MDI /

15783616



OFFICE
NOTARIAL
CHÂTEAU D'ARCES

M^e Marie **Krampac-Duverneuil**



3 rue de la République, 38420 Domène



04 76 77 12 09



04 76 77 19 75



office.duverneuil-domene@notaires.fr



krampac-duverneuil-domene.notaires.fr



Parking réservé à la clientèle (Sonnez à l'interphone) - Entrée piétonne et voiture par la place Stalingrad.



13
Notaire

15783616
MKD/MDI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX JUILLET**

**A DOMENE (Isère), 3 Rue de la République, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE (Isère), 3 Rue de
la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38018,**

A RECU le présent ACTE RECTIFICATIF de :

**I - La donation du 2 juillet 2024 contenant renonciation à usufruit à titre
gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET ;**

**II - La donation du 2 juillet 2024 par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au
profit de Madame TENACE ;**

**III - La donation du 2 juillet 2024 par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au
profit de Madame MURE-RAVAUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne
GIROUD.**

I - RECTIFICATIF DE LA RENONCIATION A USUFRUIT

ENTRE :

Madame Aïcha **MOHAMED BEN AHMED**, retraitée, demeurant à GIERES
(38610) 60 avenue de la Combe.

Née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930.

Veuve de Monsieur Albert Maurice **BLANC-ROSSET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DE PREMIERE PART**ET :**

1°) Monsieur Gilbert Marius **BLANC-ROSSET**, retraité, époux de Madame Aline Clotilde Clémence **MIARD**, demeurant à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe.

Né à PLANAY (73350) le 13 novembre 1950.

Marié à la mairie de LE MONESTIER-DU-PERCY (38930) le 27 août 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno ESCALLIER, notaire à DOMENE (ISÈRE), le 21 juillet 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2°) Madame Martine Marie-Françoise **BLANC-ROSSET**, auxiliaire de vie, épouse de Monsieur Ciro Antonio **TENACE**, demeurant à GIERES (38610) 56 avenue de la Combe.

Née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957.

Mariée à la mairie de GIERES (38610) le 30 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

3°) Madame Mireille Michelle Françoise **BLANC-ROSSET**, employée, épouse de Monsieur Bernard Luc Nicolas **MURE-RAVAUD**, demeurant à GIERES (38610) 39 avenue Docteur Valois.

Née à TULLINS (38210) le 10 octobre 1964.

Mariée à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) le 9 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte PETHAUD-PEROT, notaire à GRENOBLE, le 1er juillet 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

4°) Monsieur Franck Gilbert **GIROUD**, chauffeur, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) 165 passage de la Breduire.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 juin 1971.

Divorcé de Madame Béatrice **BOUCHET-MOULIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 25 mars 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

5°) Madame Corinne Martine **GIROUD**, secrétaire médicale, demeurant à LE VERSOUD (38420) 499 rue Anatole France.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 mars 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

DE SECONDE PART

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juillet 2024, qui sera enregistré au service de l'enregistrement de GRENOBLE, en même temps que les présentes, il a été constaté la renonciation à usufruit à titre gratuit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de des donataires susnommés.

Les parties attestent qu'il y a lieu de rectifier l'acte sus-analysé de la manière suivante :

ACTE RECTIFICATIF

EN PAGE 4 :

AU LIEU DE LIRE :

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

L'USUFRUIT grevant la moitié (50%) des 6 992 parts numérotées de 1 à 6 992 inclus qu'elle détient dans la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

La valeur en toute propriété de ces 6 992 parts est de : SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (674 311,26 EUR).

Soit pour cinquante pour cent (50 %) en pleine propriété, une valeur de : TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (337 155,63 EUR).

Valeur de l'usufruit donné

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 10/100èmes,

Soit pour les cinquante pour cent (50 %) : TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,

ci

33 715,56 EUR

IL Y A LIEU DE LIRE :

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

L'USUFRUIT grevant les 3 496 parts numérotées de 3 497 à 6 992 inclus
qu'elle détient dans la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

La valeur en toute propriété de ces 3 496 parts est de : TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (337 155,63 EUR).

Valeur de l'usufruit donné

L'usufruit bénéficiant à la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 10/100èmes,

Soit : TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES,
ci 33 715,56 EUR

EN PAGE 6 :

AU LIEU DE LIRE :

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Concernant les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, celles-ci appartiennent, par suite du décès de M. Albert BLANC-ROSSET et de la renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

. Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété.

. M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

IL Y A LIEU DE LIRE :

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 3.496, ci.....3.496 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

. Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.

. Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :

* M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit

* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,

* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

ci..... 3.496 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

**II - ACTE DE DONATION PAR MADAME AÏCHA BLANC-ROSSET
AU PROFIT DE MADAME TENACE**

ENTRE :

Madame Aïcha **MOHAMED BEN AHMED**, retraitée, demeurant à GIERES (38610) 60 avenue de la Combe.

Née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930.

Veuve de Monsieur Albert Maurice **BLANC-ROSSET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DE PREMIERE PART

ET :

Madame Martine Marie-Françoise **BLANC-ROSSET**, auxiliaire de vie, épouse de Monsieur Ciro Antonio **TENACE**, demeurant à GIERES (38610) 56 avenue de la Combe.

Née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957.

Mariée à la mairie de GIERES (38610) le 30 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

DE SECONDE PART

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juillet 2024, qui sera enregistré au service de l'enregistrement de GRENOBLE, en même temps que les présentes, il a été constaté la donation par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine TENACE de parts de la société ABR.

Les parties attestent qu'il y a lieu de rectifier l'acte sus-analysé de la manière suivante :

ACTE RECTIFICATIF

EN PAGE 3 :

AU LIEU DE LIRE :

Le capital social est composé de 7 248 parts, réparties entre les membres de la façon suivante :

- Concernant les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, celles-ci appartiennent, par suite du décès de M. Albert

BLANC-ROSSET et de la renonciation à usufruit reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

. Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété.

. M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

. Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

IL Y A LIEU DE LIRE :

Le capital social est composé de 7 248 parts, réparties entre les membres de la façon suivante :

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 1 à 3.496, ci..... 3.496 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

. Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.

. Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :

* M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit

* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,

* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

ci..... 3.496 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500
 Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

EN PAGE 4 :

AU LIEU DE LIRE :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

La **MOITIE** indivise en **pleine propriété de trois mille neuf cent trente-huit (3 938) parts sociales numérotées de 1 à 3 938 inclus** de la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

Ces 3 938 parts sociales évaluées pour la totalité en pleine propriété à une valeur de :

TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,

ci 379 782,28 EUR

Soit pour la moitié indivise en pleine propriété, une valeur de :

CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES,

Ci 189 891,14 EUR

IL Y A LIEU DE LIRE :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

La **pleine propriété de mille neuf cent soixante-neuf (1 969) parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus** de la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

Ces 1 969 parts sociales évaluées pour la totalité en pleine propriété à une valeur de :

CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES,

Ci 189 891,14 EUR

EN PAGE 5 :**AU LIEU DE LIRE :****Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

Suite :

- Au décès de Monsieur Albert BLANC-ROSSET, survenu à GIERES (Isère) le 18 janvier 2013 ;

- A la renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

- A la donation de la pleine propriété indivise de parts consentie par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine TENACE, suivant acte reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024 ;

Les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, appartiennent à :

Pour les parts numérotées 1 à 3 938 :

• Mme Martine TENACE : cinq huitième (5/8èmes) en pleine propriété ;

• M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;

• Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;

• Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Pour les parts numérotées 3 939 à 6992 :

• Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété ;

• M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

• Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

• Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

• Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

IL Y A LIEU DE LIRE :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Mme Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE, à concurrence de mille neuf cent soixante-neuf (1 969) parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus,

Ci..... 1.969 parts

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de mille cinq cent vingt-sept parts sociales, numérotées de 1 970 à 3.496,

Ci..... 1.527 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

. Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.

. Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :

* M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit

* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,

* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

Ci..... 3.496 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

7.248 parts »,

III - ACTE DE DONATION PAR MADAME AÏCHA BLANC-ROSSET AU PROFIT DE :

- **MADAME MURE-RAVAUD**
- **MONSIEUR FRANCK GIROUD**
- **MADAME CORINNE GIROUD**

ENTRE :

Madame Aïcha **MOHAMED BEN AHMED**, retraitée, demeurant à GIERES (38610) 60 avenue de la Combe.

Née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930.

Veuve de Monsieur Albert Maurice **BLANC-ROSSET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DE PREMIERE PART

ET :

1°) Madame Mireille Michelle Françoise **BLANC-ROSSET**, employée, épouse de Monsieur Bernard Luc Nicolas **MURE-RAVAUD**, demeurant à GIERES (38610) 39 avenue Docteur Valois.

Née à TULLINS (38210) le 10 octobre 1964.

Mariée à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) le 9 août 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte PETHAUD-PEROT, notaire à GRENOBLE, le 1er juillet 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

2°) Monsieur Franck Gilbert **GIROUD**, chauffeur, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) 165 passage de la Breduire.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 juin 1971.

Divorcé de Madame Béatrice **BOUCHET-MOULIN** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 25 mars 2014, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

3°) Madame Corinne Martine **GIROUD**, secrétaire médicale, demeurant à LE VERSOUD (38420) 499 rue Anatole France.

Née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 mars 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

DE SECONDE PART

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juillet 2024, qui sera enregistré au service de l'enregistrement de GRENOBLE, en même temps que les présentes, il a été constaté la donation par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame MURE-RAVAUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD de diverses parts de la société ABR.

Les parties attestent qu'il y a lieu de rectifier l'acte sus-analysé de la manière suivante :

ACTE RECTIFICATIF

EN PAGE 4 :

AU LIEU DE LIRE :

Le capital social est composé de 7 248 parts, réparties entre les membres de la façon suivante :

- Les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, appartiennent à :

Pour les parts numérotées 1 à 3 938 :

- . Mme Martine TENACE : cinq huitième (5/8èmes) en pleine propriété ;
- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;
- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;
- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Pour les parts numérotées 3 939 à 6992 :

- . Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété ;
- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,
- . Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,
- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,
- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

IL Y A LIEU DE LIRE :

Le capital social est composé de 7 248 parts, réparties entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Mme Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE, à concurrence de mille neuf cent soixante-neuf (1 969) parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus,

ci..... 1.969 parts

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET née MOHAMED BEN AHMED, à concurrence de mille cinq cent vingt-sept parts sociales, numérotées de 1 970 à 3.496,

ci..... 1.527 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

. Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.

. Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :

* M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit

* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,

* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

ci..... 3.496 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

EN PAGE 5 :

AU LIEU DE LIRE :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

La **MOITIE** indivise en **pleine propriété de TROIS MILLE CINQUANTE-QUATRE (3 054) parts sociales numérotées de 3 939 à 6 992 inclus** de la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

Ces 3 054 parts sociales évaluées pour la totalité en pleine propriété à une valeur de :

DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

ci 294 528,97 EUR

Soit pour la moitié indivise en pleine propriété, une valeur de :

CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES,

Ci 147 264,49 EUR

IL Y A LIEU DE LIRE :

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

La **pleine propriété indivise de mille cinq cent vingt-sept (1 527) parts sociales numérotées de 1 970 à 3 496 inclus** de la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

Ces 1 527 parts sociales évaluées pour la totalité en pleine propriété à une valeur de :

CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES,

Ci 147 264,49 EUR

EN PAGE 6 :

AU LIEU DE LIRE :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

Suite :

- Au décès de Monsieur Albert BLANC-ROSSET, survenu à GIERES (Isère) le 18 janvier 2013 ;

- A la renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

- A la donation de la pleine propriété indivise de parts consentie par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine TENACE, suivant acte reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024 ;

- A la donation de la pleine propriété indivise de parts consentie par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Mireille MURE-RAVAUD, Monsieur Franck GIROUD et Madame Corinne GIROUD, suivant acte reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024 ;

Les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, appartiennent à :

Pour les parts numérotées 1 à 3 938 :

- . Mme Martine TENACE : cinq huitième (5/8èmes) en pleine propriété ;*
- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;*
- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;*
- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :*
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit*
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,*
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.*

Pour les parts numérotées 3 939 à 6 992 :

- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,*
- . Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,*
- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (3/8ème) en pleine propriété,*
- . M. Franck GIROUD : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,*
- . Mme Corinne GIROUD : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,*
- . Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :*
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit*
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,*
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.*

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

IL Y A LIEU DE LIRE :

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- Mme Martine BLANC-ROSSET, épouse TENACE, à concurrence de mille neuf cent soixante-neuf (1 969) parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus,

ci..... 1.969 parts

- A concurrence de mille cinq cent vingt-sept parts sociales indivises, numérotées de 1 970 à 3 496, réparties, savoir :

. Pour Mme Mireille BLANC-ROSSET, épouse MURE-RAVAUD : une moitié indivise (1/2) en pleine propriété ;

. Pour Monsieur Franck GIROUD : un quart indivis (1/4) en pleine propriété ;

. Pour Madame Corinne GIROUD : un quart indivis (1/4) en pleine propriété ;

ci..... 1.527 parts

- Succession de Monsieur Albert BLANC-ROSSET à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-seize parts sociales, numérotées de 3.497 à 6.992, réparties, savoir :

. Pour Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Martine BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur TENACE : un quart (1/4) en pleine propriété,

. Pour Madame Mireille BLANC-ROSSET, épouse de Monsieur MURE-RAVAUD : un quart (1/4) en pleine propriété.

. Pour la succession de Mme Michelle GIROUD, un quart (1/4) en pleine propriété réparti comme suit :

* M. Roger GIROUD un quart (1/4) en usufruit

* M. Franck GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété,

* Mme Corinne GIROUD pour un huitième (1/8) en nue-propriété.

ci..... 3.496 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

EFFETS

L'effet des présentes rétroagit à l'acte original, le **BIEN** étant ainsi considéré comme y figurant dès l'origine.

ENREGISTREMENT

Le présent acte rectificatif est soumis à la formalité de l'enregistrement. La taxe fixe de 125 euros sera perçue à cette occasion en vertu des dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle, les PARTIES agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

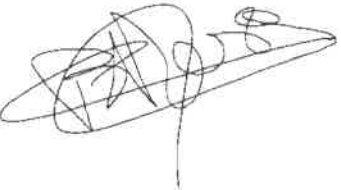
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BLANC-ROSSET Aïcha a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
M. GIROUD Franck a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
Mme TENACE Martine a signé à DOMENE le 10 juillet 2024.	
Mme MURE-RAVAUD Mireille a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	
M. BLANC-ROSSET Gilbert a signé à DOMENE le 10 juillet 2024	

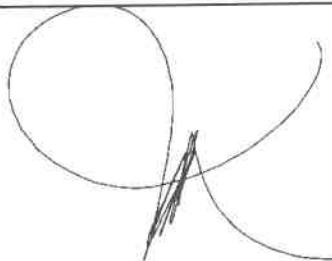
**Mme GIROUD
Corinne a signé**

à DOMENE
le 10 juillet 2024



**et le notaire Me
KRAMPAC-DUVERNEUI
L MARIE a signé**

à DOMENE
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DIX JUILLET



Copie Authentique sur 21 pages

Contenant :

- 00 - renvoi approuvé
- 00 - barre tirée dans des blancs
- 00 - ligne entière rayée
- 00 - chiffre rayé nul
- 00 - mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

COPIE AUTHENTIQUE

LE 2 JUILLET 2024

DONATION

Mme Aïcha BLANC-ROSSET à Mme Martine TENACE

MKD / MDI / JG

15783613



OFFICE
NOTARIAL
CHÂTEAU D'ARCES

M^e Marie **Krampac-Duverneuill**



3 rue de la République, 38420 Domène



04 76 77 12 09



04 76 77 19 75



office.duverneuill-domene@notaires.fr



krampac-duverneuill-domene.notaires.fr



Parking réservé à la clientèle (Sonnez à l'interphone) - Entrée piétonne et voiture par la place Stalingrad.



15783613
MKD/MDI/JG

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DEUX JUILLET**

**A DOMENE (Isère), 3 Rue de la République,
PARDEVANT Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL notaire à DOMENE
(Isère), 3 Rue de la République, identifié sous le numéro CRPCEN 38018,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Aïcha **MOHAMED BEN AHMED**, retraitée, demeurant à GIERES
(38610) 60 avenue de la Combe.

Née à PLANAY (73350), le 6 juillet 1930.

Veuve de Monsieur Albert Maurice **BLANC-ROSSET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Martine Marie-Françoise **BLANC-ROSSET**, auxiliaire de vie, épouse de
Monsieur Ciro Antonio **TENACE**, demeurant à GIERES (38610) 56 avenue de la Combe.

Née à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) le 11 septembre 1957.

Mariée à la mairie de GIERES (38610) le 30 juillet 1976 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

FILLE du "**DONATEUR**" et présomptive héritière pour un quart (1/4).

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED est présente à l'acte.
- Madame Martine BLANC-ROSSET, est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Aïcha MOHAMED BEN AHMED :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Martine Marie-Françoise BLANC-ROSSET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit afin d'en faciliter la compréhension :

Les parties aux présentes déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données de la société dénommée A.B.R, société civile au capital de

110 496,28 euros, dont le siège social est situé à GIERES (38610) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538 et en avoir une copie en leur possession.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées et ont été mis à jour suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2023.

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises française ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Pour réaliser cet objet la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au titre IX du livre III du Code civil précité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus nommé.

Le capital social est composé de 7 248 parts, réparties entre les membres de la façon suivante :

- Concernant les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, celles-ci appartiennent, par suite du décès de M. Albert BLANC-ROSSET et de la renonciation à usufruit reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

- Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8èmes) en pleine propriété.

- M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

- Mme Martine TENACE : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

- Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8ème) en pleine propriété,

- Pour un huitième (1/8ème) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :

- M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit

- M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,

- Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

CECI EXPOSE, il est passé à la donation faisant l'objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

La **MOITIE** indivise en **pleine propriété de trois mille neuf cent trente-huit (3 938) parts sociales numérotées de 1 à 3 938 inclus** de la société dénommée ABR, société civile au capital de 110 496,28 euros, ayant son siège social à GIERES (Isère) 52 avenue de la Combe, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 306 538.

Evaluation

Ces 3 938 parts sociales évaluées pour la totalité en pleine propriété à une valeur de :

TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,

ci 379 782,28 EUR

Soit pour la moitié indivise en pleine propriété, une valeur de :

CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES,

Ci **189 891,14 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

**RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR - A L'ACTION
REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET DE MISE EN GARANTIE**

Le **DONATEUR** déclare dès à présent formellement renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, tant à l'interdiction de disposer et de mise en garantie qu'au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 27 juin 2024 dont une copie est demeurée **annexée**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

Suite :

- Au décès de Monsieur Albert BLANC-ROSSET, survenu à GIERES (Isère) le 18 janvier 2013 ;

- A la renonciation à usufruit par Madame Aïcha BLANC-ROSSET reçue par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024, à :

- A la donation de la pleine propriété indivise de parts consentie par Madame Aïcha BLANC-ROSSET au profit de Madame Martine TENACE, suivant acte reçu par Maître KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, le 2 juillet 2024 ;

Les six mille neuf cent quatre-vingt-douze parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 6.992 qui dépendaient de la communauté BLANC-ROSSET/MOHAMED BEN AHMED, appartiennent à :

Pour les parts numérotées 1 à 3 938 :

. Mme Martine TENACE : cinq huitième (5/8èmes) en pleine propriété ;

. M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8ème) en pleine propriété ;

- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété ;
- . Pour un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Pour les parts numérotées 3 939 à 6992 :

- . Mme Aïcha BLANC-ROSSET à concurrence de quatre huitième (4/8^{èmes}) en pleine propriété ;
- . M. Gilbert BLANC-ROSSET : un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété,
- . Mme Martine TENACE : un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété,
- . Mme Mireille MURE-RAVAUX : un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété,
- . Pour un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété : l'indivision successorale suite au décès de Mme Michelle GIROUD survenu à LA TRONCHE, le 26 février 2021, laissant :
 - M. Roger GIROUD pour la totalité en usufruit
 - M. Franck GIROUD pour la moitié en nue-propriété,
 - Mme Corinne GIROUD pour la moitié en nue-propriété.

Ci 6.992 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499

Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500

Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts »,

Forme - condition et opposabilité des mutations - dispense de signification - mise à jour des statuts

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Au présent acte, intervient Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, ci-dessus plus amplement dénommé, en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- décide de modifier le paragraphe des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » conformément à la clause ci-dessus libellée ;
- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le **DONATEUR** déclare que la valeur des parts sociales a été fixée en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour et dont le **DONATAIRE** déclare avoir parfaitement connaissance.

Ainsi, la présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société et voulant en faire son affaire strictement personnelle sans recours contre le donateur et le notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception celle-ci-dessous rappelée :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à DOMENE, ce jour, Madame Aïcha BLANC-ROSSET, a fait donation, notamment au profit de Madame Martine TENACE de l'usufruit lui appartenant sur les parts sociales de la Société ABR ci-dessus désignée pour un montant (en ce qui concerne la part de Madame TENACE) de : 8 428,89 €.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir quatre enfants :

1°) Monsieur Gilbert Marius BLANC-ROSSET, né à PLANAY (73350) le 13 novembre 1950.

2°) Madame Martine Marie-Françoise BLANC-ROSSET, donataire aux présentes.

3°) Madame Mireille Michelle Françoise BLANC-ROSSET, née à TULLINS (38210) le 10 octobre 1964.

4°) Madame Michelle Danielle BLANC-ROSSET, née à PLANAY (73350), le 10 janvier 1948 et décédée à LA TRONCHE (38700), le 26 février 2021 laissant pour recueillir sa succession son conjoint survivant, Monsieur Roger GIROUD et leurs deux enfants, savoir :

. Monsieur Franck Gilbert GIROUD, né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 2 juin 1971.

. Madame Corinne Martine GIROUD, née à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 6 mars 1973.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de : CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (189 891,14 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	189 891,14 €		
Abattement applicable	100 000,00 €		
Abattement déjà utilisé	8 428,89 €		
Abattement légal disponible pour la présente donation	91 571,11 €		
Part nette taxable	98 320,03 €		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	404,00 €
Entre 8.072 € et 12.109 €	4 037,00	10	404,00 €
Entre 12.109 € et 15.932 €	3 823,00	15	573,00 €
Entre 15.932 € et 552.324 €	82 388,03	20	16 478,00 €
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00 €
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00 €
Au-delà		45	0,00 €
DROITS A PAYER			17 859,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

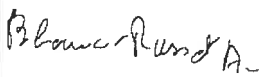
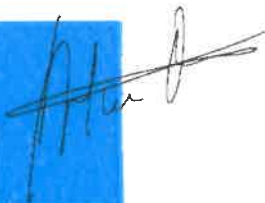
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BLANC-ROSSET Aïcha a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
Mme TENACE Martine a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
M. BLANC-ROSSET Gilbert a signé à DOMENE le 02 juillet 2024	
et le notaire Me KRAMPAC-DUVERNEUI L MARIE a signé à DOMENE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DEUX JUILLET	

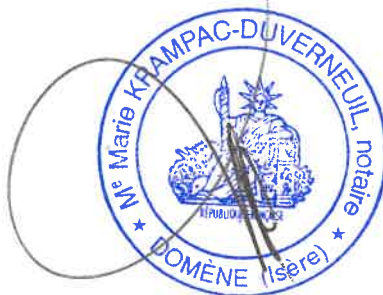
Copie Authentique sur 12 pages

Contenant :

- 00 - renvoi approuvé
- 00 - barre tirée dans des blancs
- 00 - ligne entière rayée
- 00 - chiffre rayé nul
- 00 - mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale et les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil précité.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.B.R.

La dénomination sociale doit figurer sur toutes actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots : "SOCIETE CIVILE" suivis de l'indication du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38610 GIERES - 52 Avenue de la Combe

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION - ANNEE SOCIALE

- 1°) - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés seront régies comme il est précisé à l'article 25, alinéa 2, ci-après.
- 2°) - Par décision collective des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3°) - a) La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective des associés, ou encore, pour toute autre cause prévue par la Loi.

b) La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

4°) - Exercice social

L'exercice social commence le premier PREMIER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 DECEMBRE 1991.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune de nominal, formant le capital d'origine, représentent des apports en nature dans les conditions suivantes :

APPORTS EN NATURE

- Monsieur Albert BLANC-ROSSET, sus-nommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,

- MISE EN VENTE
- La pleine propriété de MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (1 736) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185.
 - * Madame Aïcha BLANC-ROSSET, épouse commune en biens de Monsieur Albert BLANC-ROSSET, apporteur de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été avertie un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associée pour ces parts.
 - Madame Aïcha BLANC-ROSSET, sus-nommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,
 - La pleine propriété de DOUZE (12) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,
 - * Monsieur Albert BLANC-ROSSET, époux commun en biens de Madame Aïcha BLANC-ROSSET, apporteuse de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été averti un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associé pour ces parts.
 - Madame Michelle GIROUD, sus-nommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,
 - La pleine propriété de SOIXANTE TROIS (63) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,

* Monsieur Roger GIROUX, époux commun en biens de Madame Michelle GIROUD, apporteuse de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été averti un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associé.

- Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, sus-nommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit,

. La pleine propriété de SOIXANTE QUATRE (64) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,

L'ensemble des actions présentement apportées en nature représentent au total SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) du capital de la SA "BLANC-ROSSET".

EVALUATION DES BIENS APPORTES

Ces actions sont apportées ce jour, à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée savoir :

- Les MILLE SEPT CENT TRENTS SIX (1 736) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Monsieur Albert BLANC-ROSSET, pour la somme de SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS	694 400 F.
- Les DOUZE (12) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Madame Aïcha BLANC-ROSSET, pour la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS	4 800 F.
- Les SOIXANTE TROIS (63) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Madame Michelle GIROUD, pour la somme de VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS	25 200 F.
- Les SOIXANTE QUATRE (64) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET pour la somme de VINGT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS	25 600 F.
. TOTAL des apports en nature : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	750 000 F. =====

PROPRIETE - JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La société "HOLDING BLANC ROSSET" sera propriétaire et aura la jouissance des titres de sociétés qui lui sont apportés aux termes des présentes, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle en aura la jouissance dans les conditions ci-après déterminées.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus désignés sont consentis et acceptés sous les conditions suivantes :

A compter du jour de la réalisation définitive des apports, la société bénéficiaire des apports deviendra propriétaire, des droits sociaux apportés, aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours de chaque société revenant à ces titres, le soussigné entendant ne pas appliquer la règle "Prorata Temporis".

En conséquence, les apporteurs mettent et subrogent purement et simplement la société bénéficiaire des apports, dans tous leurs droits et actions contre les sociétés au titre des droits sociaux apportés, cette dernière étant, par ailleurs, tenue à l'exécution de toutes les obligations que la propriété de ces titres peut entraîner.

Il n'est délivré aucun titre représentatif des actions apportées et leur propriété résulte uniquement, des attestations d'inscription en compte produites par les apporteurs.

AGREMENT DE LA SOCIETE

Les présents apports de titres effectués ont été autorisés :

- Par décision du Conseil d'Administration de la SA "BLANC-ROSSET" en date du 18 Mai 1991, lequel, après avoir pris connaissance des apports dont il s'agit, a déclaré par application de l'article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION - des statuts et de l'article 274 de la Loi du 24 Juillet 1966, consentir à cette opération et agréer expressément et sans réserves la Société "HOLDING BLANC-ROSSET" en qualité de nouvelle actionnaire.

OPPOSABILITE DE L'APPORT

Les présents apports d'actions ne deviendront opposables aux tiers et aux sociétés émettrices, qu'après inscription des titres dans un compte ouvert au nom de la société bénéficiaire desdits apports.

RECAPITULATIF DES APPORTS

- Les apports en nature représentent une
valeur nette de SEPT CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci : 750 000 F.

TOTAL DES APPORTS : SEPT CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci : 750 000 F.

Réduction du capital social

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire 29 décembre 2012, le capital a été réduit de 3 840,48 euros, pour le ramener de 114 336,76 euros à 110 496,28 euros, par annulation de 252 parts de 15,24 euros chacune de valeur nominale détenues par notre Société venant aux droits de la société M.B. GESTION suite à la transmission universelle de patrimoine du 31 août 2012.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (110 496,28 euros), divisé en sept mille deux cent quarante-huit (7.248) parts sociales de 15,24 euros chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- M. Gilbert BLANC-ROSSET à concurrence de huit cent soixante-quatorze parts sociales numérotées de 3 497 à 4 370 inclus
Ci 874 parts

- Mme Martine TENACE à concurrence de deux mille huit cent quarante-trois parts sociales numérotées de 1 à 1 969 inclus et de 4371 à 5 244 inclus
Ci 2 843 parts

- Mme Mireille MURE-RAVAUD à concurrence de mille six cent trente-sept parts sociales numérotées de 1 970 à 3 496 inclus et de 5 245 à 5 354 inclus
Ci 1 637 parts

- M. Franck GIROUD à concurrence de trois cent quatre-vingt-deux parts sociales numérotées 5 355 à 5 736 inclus
Ci 382 parts

- Les quatre cent trente-sept parts sociales numérotées de 5 737 à 6 173 :
 . A M. Roger GIROUD pour l'usufruit
 . A M. Franck GIROUD pour la nue-propriété
Ci 437 parts

- Mme Corinne GIROUD à concurrence de trois cent quatre-vingt-deux parts sociales numérotées de 6 174 à 6 555
Ci 382 parts

- Les quatre cent trente-sept parts sociales numérotées de 6 556 à 6 992 :
 . A M. Roger GIROUD pour l'usufruit
 . A Mme Corinne GIROUD pour la nue-propriété
Ci 437 parts

- Les parts numérotées de 6.993 à 7.244 : annulées,

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 7.245 à 7.499
Ci 255 parts

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, à concurrence d'une part sociale numérotée 7.500
Ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.248 parts

2°) - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital, par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports en numéraire ; à défaut, leur libération est intégrale à la souscription des parts.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés le tout, sauf tout autre décision des associés.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

1°) - Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes certifiée conforme par le gérant sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société, sur première demande, aux frais de l'associé, en cas de renouvellement de la demande. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexé la liste à jour des associés ainsi que du gérant, et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2°) - Indivisibilité

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont présentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

3°) - Usufruit

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - MUTATION ENTRE VIFS - CONSTATATIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seings privés ou une copie authentique est notifié à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

1°) - Toutes les cessions de parts, à quelque personne que ce soit, associés, y compris les ascendants, descendants comme entre conjoints, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

2°) - En cas de cession, l'agrément lorsqu'il est requis, est sollicité dans les conditions prévues par les articles 1862 et suivants du Code Civil.

3°) - Par cession au sens du paragraphe 1°) ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

- 1°) - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2°) - Dans un délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'aux paragraphes 4°) et suivants de l'article 10 qui précède. Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.
- 3°) - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 2°), alinéa 2 et 3 ci-dessus.
- 4°) - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La signification à la société d'un acte de nantissement sous seings privés non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1°) - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être présentée avant le trente septembre de chaque année, pour prendre effet le premier janvier de l'année suivante si la demande est agréée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de l'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé, et ceci, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

2°) - Retrait d'office

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatée, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé.

3°) - Décès - Disparition de la personnalité morale de la société

- a) La société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe (ascendants et descendants) et le conjoint survivant d'un associé décédé.
- b) Tout autre héritier, tout légataire, à moins qu'il ne soit d'autre part héritier en ligne directe d'un associé décédé, tout dévolutaire - personne physique ou morale - en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, hors la présence des personnes concernées, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée aux héritiers, légataires ou dévolutaires de l'associé décédé, dans les trois mois de la justification par eux apportée à la société de leurs droits.
- c) L'héritier, légataire ou dévolutaire qui ne devient pas associé, a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société est fixée à la date du décès, de l'apport-fusion, de l'apport-scission ou de la clôture de la liquidation par un expert, conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du rédacteur d'actes désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échut, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

- d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en a) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modifications aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

- 4°) - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 5°) - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires, ainsi que tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES

- 1°) - Droits pécuniaires

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

VISÉ POUR NUMÉRIQUE

2') - Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibératives. A chaque part est attachée une voix.

3') - Libération des parts sociales

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

4') - Comptes courants

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer à toute époque des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions de retraits ainsi que de rémunération de ces sommes, seront décidées par l'assemblée générale ordinaire qui disposera de tous pouvoirs à cet égard.

5') - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés, aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6') - Responsabilité pécuniaire

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

7') - Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 : GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1°) - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

2°) - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cession de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique- qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3°) - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4°) - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé -à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée- peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire, chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5°) - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modifications statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

ARTICLE 15 : GERANCE - POUVOIRS

- 1°) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins que soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 2°) - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social et que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- 3°) - Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales, le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

- 4°) - Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis au paragraphe 2°) ci-dessus, un gérant peut conférer à une personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe 2°) ci-dessus.

ARTICLE 16 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, cependant, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt des affaires sociales, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 : GERANCE - RESPONSABILITE

- 1') - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit ~~de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa~~ gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

- 2') - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- 1') - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 4') du présent article.
- 2') - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou pertes encourues, ainsi que le cas échéant de l'indication des bénéfices prévisibles ou des pertes prévues.

- Celles s'appliquant à l'affectation et la répartition des résultats.
 - Celles qui ont pour objet d'autoriser la gérance à effectuer des opérations excédant ses pouvoirs.
 - Celles ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation.
- 3') - Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société.
- 4') - Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux parts créées par la société, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

- 1') - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seings privés, soit en assemblée.
- 2') - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ; en cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus.

La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'une semaine à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme du rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distinctes, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour respecter les délais et formes prescrites aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

- 3°) - Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire ou représentant le plus grand nombre de parts ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de quinze associés, auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

- 4°) - Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par ~~les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est~~ également signé par les associés présents, ou si le procès verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.
- 5°) - Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou authentiqués exprimant ces décisions sont mentionnés à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.
- 6°) - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 7°) - Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 : COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES - BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

1°) - Comptabilité - Contrôle des comptes

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du Commissaire aux Comptes sont ceux définis aux articles 228 et 223 de cette dernière loi.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les trois mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

2°) - Prévention des difficultés de l'entreprise

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 de la loi du 1er Mars 1984 et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret susmentionné.

Le Commissaire aux Comptes peut attirer l'attention de la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le Commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la loi précitée du 1er mars 1984 et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles 35 et 38 de cette loi.

ARTICLE 21 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "Pertes Antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux au prorata de leurs droits respectifs.

TITRE VI

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

1°) - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

- 2°) - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, ~~à moins que les associés ne leur~~
~~préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision~~
collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3°) ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.
- 3°) - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
- 4°) - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.
- 5°) - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.
- Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.
- 6°) - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.

VISÉ POUR TIMBRE

7°) - Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs à l'amiable ou autrement, en blocs ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours, lors de la dissolution, jusqu'à leur bonne fin mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transaction, et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8°) - Le liquidateur ou les liquidateurs, agissent ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an ~~sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées~~ pendant l'année écoulée.

9°) - Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 18 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

10°) - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur, ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

11°) - Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, comme il est indiqué à l'article 13-1°) ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du Droit, applicables aux contrats et obligations, étant entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux ne deviendront opposables aux tiers qu'à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés durant cette période.

tervent

19

二

•

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront leur suite ou leur conséquence, seront supportés par la société et portés en frais généraux.

100

- Transfert à une société :

- . relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, en voie de formation,
- . de droits représentant SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) au moins du capital des Sociétés relevant du même statut,
- . lorsque les deux sociétés ont leur siège de direction effective ou leur siège statutaire soit en France, soit dans un autre Etat membre de la Communauté Economique Européenne,
- . et que les apports sont rémunérés dans les conditions prévues à l'article 301 F,

2°) Des dispositions de l'article 160-I Ter du Code Général des Impôts instituant un report d'imposition des plus values.

~~En conséquence, pour se prévaloir, des dispositions plus favorables, rappelées ci-dessus, assorties d'obligations fiscales :~~

- . les apporteurs s'engagent à conserver les parts sociales émises par la Société Civile "HOLDING BLANC-ROSSET", à eux attribuées en rémunération de leurs apports, pendant une durée de CINQ ans (5) à compter de la date du transfert, et de calculer ultérieurement les plus values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.
- . la société ^{beneficiaire} bénéficiaire des apports s'engage à conserver ces titres pendant CINQ ans (5) à compter de la date du transfert, et de calculer ultérieurement les plus values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les droits sociaux apportés avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.